



# Règlement Intérieur

du Gymnase Communautaire de la CCPHB

VU loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 et suivants ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Honfleur Beuzeville, propriétaire, met à disposition des clubs et groupes scolaires, des installations sportives,

Considérant que le respect des installations, du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité ;

## **I : GENERALITES**

### **Article I. Objet**

Le présent règlement concerne le gymnase communautaire de la CCPHB situé Allée des 4 paroisses / 591 rue Pierre Mendes France à Beuzeville.

### **Article II. Acceptation du règlement**

L'accès aux installations implique l'acceptation et l'application du présent règlement.

### **Article III. Vocation de l'établissement**

La destination exclusive du gymnase est la pratique d'activités physiques et sportives (scolaire ou extrascolaire).

- Ceci inclus de facto les activités dont les équipements, les installations ou le marquage sont inclus dans l'infrastructure même du gymnase. [Basket, handball, volley, badminton, escalade]
- Les activités se pratiquant au sol, sur tapis, en chaussures de sport ou nu-pieds et ne nécessitant pas de mobilier spécifique sont autorisées. [Yoga, judo, GRS, foot salle, sports et jeux de balle, course]
- Toute autre activité envisagée doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable conformément à l'article XI.

### **Article IV. Utilisateurs**

Le gymnase est réservé en priorité aux manifestations organisées par la CCPHB, ensuite aux écoles du territoire sur le temps dit « scolaire » et enfin aux associations.

### **Article V. Surveillance**

Le contrôle de l'infrastructure, des équipements d'origine, du mobilier, du revêtement de sol d'une part et la surveillance de l'application du présent règlement d'autre part sont exercés par les agents de la CCPHB. Toute anomalie, dégradation ou pratique non conforme à l'usage prévu fait l'objet d'un rappel au règlement et d'une information à la direction de l'établissement.

## **II : CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION DES INSTALLATIONS**

### **Article VI. Accès à l'établissement**

Seuls les groupes scolaires et les associations ayant préalablement obtenu une autorisation peuvent avoir accès au gymnase et ce seulement sur les plages horaires qui leurs sont attribuées pour la pratique des activités autorisées.

### **Article VII. Demande de créneaux d'utilisation**

Tout utilisateur souhaitant bénéficier de créneaux horaires d'utilisation du gymnase doit établir une demande auprès de la CCPHB. Le formulaire de « demande d'attribution d'un créneau d'utilisation du gymnase » peut être remis sur demande auprès de la CCPHB :

- antenne de Beuzeville, 595 Chemin de la Carrellerie à Beuzeville,
- ou par téléphone au 02 32 56 62 56.

Toute demande devra être retournée **avant le 15 juillet** précédant l'année scolaire durant laquelle l'utilisateur souhaite disposer d'un accès. Cette demande devra être accompagné de l'attestation de responsabilité civile de l'établissement scolaire ou de l'association et d'une attestation couvrant le matériel qu'il souhaiterait entreposer dans les remises du gymnase.

### **Article VIII. Conditions d'attribution**

L'attribution des créneaux horaires est à l'appréciation de la CCPHB. La CCPHB se réserve le droit d'attribuer tout ou partie ou aucun des créneaux mentionnés dans une demande. Les éventuels arbitrages sont rendus en fonction des priorités indiquées à l'article IV, sous condition de compatibilité des activités envisagées comme indiqué à l'article III.

### **Article IX. Planning d'utilisation**

Au mois de septembre de chaque année, les plannings annuels d'accès à l'établissement seront établis et seront affichés dans l'établissement à l'emplacement prévu à cet effet.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par la CCPHB par écrit, devront impérativement respecter les plannings précités. Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

### **Article X. Respect des installations**

Les utilisateurs sont tenus de faire un usage des installations conforme à leur destination. Ils doivent veiller à maintenir le site en bon état et s'abstenir de toute pratique pouvant détériorer l'équipement.

Pour la protection du revêtement sportif, les chaussures de ville sont strictement interdites sur le terrain de sport tant pour les pratiquants que les encadrants.

L'accès au hall d'entrée, aux vestiaires, à l'accueil et aux tribunes n'est pas soumis à cette restriction.

L'utilisation de colle et de résine est formellement interdite dans l'établissement.

### **Article XI. Nouvelles activités**

Tout utilisateur souhaitant faire pratiquer une activité non citée à l'article III doit préalablement obtenir une autorisation écrite de la CCPHB. Dans le cadre de l'instruction de la demande, la CCPHB peut demander à inspecter le matériel requis pour cette activité en vue de son homologation avant de rendre sa décision.

- L'homologation peut concerner le mobilier, les accessoires ou l'activité dans son ensemble.
- La pratique du ping-pong nécessite l'homologation des tables.

### **Article XII. Restriction d'accès**

La CCPHB se réserve le droit de restreindre ou d'interdire l'accès de toute ou partie de l'établissement pour faire procéder aux opérations de maintenance et de contrôle des équipements ou de l'infrastructure ou en cas de force majeure.

La CCPHB peut également réquisitionner cet équipement à tout moment.

### **III : ENCADREMENT ET RESPONSABILITES**

#### **Article XIII. Encadrement**

A chaque créneau, l'équipement est placé sous la responsabilité d'un encadrant (représentant de l'utilisateur autorisé ; professeur d'EPS, entraîneur ou responsable de groupe. Il doit :

- Veiller à ce que seuls les pratiquants placés sous sa responsabilité (de son groupe ou de celui des équipes reçues dans le cadre de rencontres sportives) accèdent aux installations sportives.
- Prévenir immédiatement la CCPHB en cas de problème ou de dégradations.

Après toute occupation, le responsable devra :

- Assurer le rangement du matériel utilisé,
- Effectuer la visite complète des lieux (vestiaires, sanitaires) : aucun effet personnel ne doit rester dans le gymnase (vêtements, emballages).
- Veiller à ce que les issues de secours soient bien fermées, vérifier à bien éteindre l'éclairage du bâtiment et fermer les portes extérieures.

Le hall d'entrée, les coursives et les tribunes ne doivent pas être utilisés pour la pratique d'activités sportives.

Les portes et fenêtres de l'établissement doivent demeurer fermées durant l'utilisation du gymnase afin d'éviter des déperditions de chaleur. Le bâtiment dispose des moyens nécessaires pour assurer une ventilation efficace des locaux.

#### **Article XIV. Autosurveillance**

Le responsable de la séance doit :

- Veiller d'une façon générale au respect du règlement intérieur.
- **Remplir à chaque séance le carnet de suivi**, disposé dans l'accueil du gymnase (buvette),
- Informer immédiatement la CCPHB s'il remarque des dégâts ou des défaillances avant la séance ou si ses pratiquants en occasionnent.

#### **Article XV. Prise en charge des dommages**

Le dernier utilisateur sera tenu pour responsable de toute dégradation constatée à l'issue de sa séance ; par l'utilisateur suivant ou par un agent de la CCPHB.

Le cas échéant, le dégât devra être notifié à l'utilisateur en question sans délai.

Les dégradations dites d'usure « normale » sont à la charge de la CCPHB.

### **IV : SECURITE**

#### **Article XVI. Praticabilité des issues de secours**

Les utilisateurs doivent veiller à ce que rien ne fasse obstacle aux issues de secours ou ne perturbe le fonctionnement et l'accès aux équipements de prévention et de lutte contre les incendies.

#### **Article XVII. Stationnements extérieurs**

Les véhicules stationnés sur les parkings doivent respecter la réglementation affichée :

- Respect des places réservées PMR,
- Respect des voies d'accès dédiées au secours.

#### **Article XVIII. Mur d'escalade**

Les séances d'escalade doivent impérativement être encadrées par un personnel qualifié pour cette pratique. L'utilisation du mur d'escalade est strictement interdite en dehors de ces plages.

#### **Article XIX. Sécurité et utilisation du matériel sportif entreposé dans le gymnase**

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket-ball, des buts de handball ou de tout autre équipement non prévu à cet effet.

L'attribution des remises est laissée à la discrétion de la CCPHB.

Les utilisateurs doivent avoir fourni à la CCPHB une attestation d'assurance avant d'y entreposer du matériel (cf. article VII). L'utilisation, l'entretien et le contrôle du matériel entreposé, s'effectueront sous la responsabilité de leur

propriétaire. Ils devront être rangés après chaque usage dans les remises prévues à cet effet. Ces dernières devront rester fermées à clé entre chaque créneau, ce sous la responsabilité de leur utilisateur.

La CCPHB décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation du matériel entreposé.

Il est strictement interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'établissement, sauf sur autorisation écrite accordée par la CCPHB.

## **V : RENCONTRES SPORTIVES**

### **Article XX. Compétitions**

Les pratiquants invités dans le cadre de rencontre sportives sont placés sous la responsabilité de l'utilisateur autorisé qui organise la rencontre.

Dans le cadre de rencontre sportives ouvertes au public, il appartient à l'utilisateur de veiller au respect de la compartimentation de l'espace :

- Hall d'accueil et tribunes accessibles au public,
- Coursives et vestiaires accessibles aux pratiquants,
- Aire de jeu accessible aux pratiquants.

### **Article XXI. Evènements spéciaux**

Les pratiquants et spectateurs invités dans le cadre de rencontre sportives sont placés sous la responsabilité de l'utilisateur autorisé qui organise la rencontre.

Les clubs utilisateurs du gymnase sont autorisés à organiser des manifestations exceptionnelles le week-end après demande expresse à la CCPHB. Cette demande aura un délai de prévenance de 1 mois.

Chaque club pourra obtenir une autorisation spéciale pour l'utilisation d'un barbecue **une fois par an** suivant les conditions suivantes :

- Il vous appartient d'organiser la sécurité autour des équipements que vous utiliserez.
- Vous prendrez toutes les précautions nécessaires pour ne pas souiller les abords aménagés du gymnase : stand à installer sur la pelouse.
- Vous veillerez à ce que les fumées ne souillent pas les façades du bâtiment et n'agressent pas les arbres alentours.
- Le site devra être nettoyé en conséquence.
- Vous veillerez à faire respecter l'interdiction de manger à l'intérieur du bâtiment.

## **VI: SANCTIONS – RESPONSABILITES**

### **Article XXII. Sanctions**

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables de groupes, locaux ou visiteurs, ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- Avertissement oral.
- Avertissement écrit.
- Suspension écrite d'une semaine du droit d'utilisation de la salle.
- Suspension écrite définitive du droit d'utilisation de la salle, le créneau libéré pouvant être réaffecté à d'autres utilisateurs.

### **Article XXIII. Responsabilités**

La CCPHB et la mairie sont dégagées de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur. Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leurs activités.

Une attestation de responsabilité civile sera demandée pour chaque utilisateur.

Chacun est responsable de son matériel, la CCPHB et la mairie déclinent toute responsabilité en cas de vol de matériel et de vol d'effets personnels dans les vestiaires.

## **VII : DE L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT**

### **Article XXIV. Diffusion**

Un exemplaire sera affiché dans le gymnase et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Honfleur Beuzeville
- Monsieur le Maire de Beuzeville
- Mesdames et Messieurs les Chef d'Etablissement scolaire du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville,
- Mesdames et Messieurs les Présidents d'associations locales.

Michel LAMARRE  
Président de la CCPHB

